

VILLE DE CHATEAUBRIANT

DECISION

Le Maire de la Ville de Châteaubriant,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision en date du 20 octobre 1992 instituant la régie de recettes pour l'encaissement des droits tirés des activités culturelles, modifiée en date du 31 janvier 2017 ;

Vu la délibération en date du 30 juin 2021 relative à l'adhésion au Pass Culture, dispositif national ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter les modes de recouvrement par prélèvement bancaire et par encaissement pour le compte de tiers,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 janvier 2024,

DECIDE

Articler 1^{er} - Il est institué une régie de recettes auprès du Théâtre de Verre de la Ville de Châteaubriant.

Article 2 - Cette régie est installée au Théâtre de Verre – 27 place Charles de Gaulle à Châteaubriant

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants:

- 1) les entrées et abonnements des manifestations à caractère culturel (Théâtre de Verre). La billetterie est informatisée. Toutefois, à titre exceptionnel et notamment lors des spectacles à l'extérieur du Théâtre de Verre, la billetterie pourra être manuelle.
- 2) les consommations du bar du Théâtre de Verre;

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1) en numéraires;
- 2) par chèques bancaires ou postaux;
- 3) par cartes bancaires (EMV et VAD)
- 4) par paiement sans contact ;
- 5) par chèques vacances ;
- 6) par paiements différés pour les administrations.
- 7) chèques cadeaux
- 8) Titres de paiements liés à convention (bons CGOS, chèques culture; Pass région
- 9) Encaissements cartes bancaires via THEMIS (vente en ligne)
- 10) Virement bancaire
- 11) Prélèvement bancaire
- 12) Encaissement pour le compte de tiers

- elles sont perçues contre remise à l'usager de Titres d'accès aux manifestations

Article 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € pour la billetterie et de 150 € pour le bar est mis à disposition du régisseur.

Article 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000 €.

Article 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 – Mme la Directrice Générale des Services de la Ville et M. le Trésorier de la Ville de Châteaubriant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Châteaubriant,
En l'Hôtel de Ville, le 29 JAN 2024



Le Maire,

Alain HUNAUT

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20240130-1-AU

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 30-01-2024

Publication le : 30-01-2024

Le Maire,
Alain HUNAUT



Mis en ligne le 30/01/2024